Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Berne, le [date]

Destinataires
Gouvernements cantonaux

Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger: Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le [date], le Conseil fédéral a chargé le DFAE de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 mai 2015**.

Le projet ci-joint d'Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr) complète la Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étanger, LSEtr). Cette dernière a été acceptée par l'Assemblée fédérale le 26 septembre 2014. Le délai référendaire a expiré le 15 janvier 2015 sans avoir été utilisé (FF 2014 6965).

En mai 2013, La Commission des institutions politiques du Conseil des États vous a soumis la LSEtr pour consultation. Cette dernière réunit de façon claire et cohérente diverses dispositions qui concernent exclusivement les Suisses résidants à l'étranger. Notamment la Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) ainsi que la Loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE, RS 852.1) ont été intégrées à la LSEtr. Leur mise en œuvre est en grande partie du ressort des Cantons.

La LSEtr couvre un large spectre des droits et devoirs des Suisse de l'étranger. Cette diversité se retrouve dans l'OSEtr. Ceci a pour conséquence une certaine hétérogénéité dans la façon dont les sujets sont détaillés. La structure de l'Ordonnance suit celle de la LSEtr.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

kdasb@eda.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, Peter Zimmerli, Délégué aux relations avec les Suisses de l'étranger (tél. 031 462 31 55) et Stephan Winkler, collaborateur scientifique (tél. 031 462 41 25) se tiennent à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Berne, le [date]

Destinataires
Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger: Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le [date], le Conseil fédéral a chargé le DFAE de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 mai 2015**.

Le projet ci-joint d'Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr) complète la Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr). Cette dernière a été acceptée par l'Assemblée fédérale le 26 septembre 2014. Le délai référendaire a expiré le 15 janvier 2015 sans avoir été utilisé (FF 2014 6965).

En mai 2013, La Commission des institutions politiques du Conseil des États vous a soumis la LSEtr pour consultation. Cette dernière réunit de façon claire et cohérente diverses dispositions qui concernent exclusivement les Suisse résidant à l'étranger. La Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5), la Loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE, RS 852.1) ainsi que le Règlement du Service diplomatique et consulaire suisse (RS 191.1) ont été intégrés à la LSEtr.

La LSEtr couvre un large spectre des droits et devoirs des Suisse de l'étranger. Cette diversité se retrouve dans l'OSEtr. Ceci a pour conséquence une certaine hétérogénéité dans la façon dont les sujets sont détaillés. La structure de l'Ordonnance suit celle de la LSEtr.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS *151.3*). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

kdasb@eda.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, Peter Zimmerli, Délégué aux relations avec les Suisses de l'étranger (tél. 031 462 31 55) et Stephan Winkler, collaborateur scientifique (tél. 031 462 41 25) se tiennent à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral